

## CONDITIONS GÉNÉRALES AKXIO IT

Les parties acceptent que les **CONDITIONS GÉNÉRALES AKXIO IT** sont constituées des Conditions mentionnées ci-après : Généralités, Conditions de Vente, Conditions de Location, Conditions d’Entretien et Conditions relatives aux Logiciels et à la Connexivité, dont le client reconnaît avoir reçu un exemplaire.

1. **Champ d'application**

a. Les présentes Conditions Générales AKXIO IT s’appliquent à toute prestation de service (en ce compris la location et l’entretien) et à toute vente effectuées par la SRL AKXIO IT (ci-après les présentes Conditions Générales) en vertu d’un contrat conclu avec le fournisseur. Ces conditions sont également d’application à toutes les missionset prestations occasionnelles.

b. Par le fait même de faire appel à et/ou usage d’un service du fournisseur, de passer une commande et/ou de conclure un quelconque contrat, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales AKXIO IT, que celles-ci lui sont opposables et qu’il accepte irrévocablement leur application, à l’exclusion de toutes les autres. Les conditions générales ou particulières du client ne sont jamais d’application, sauf accord explicite, écrit et préalable du fournisseur.

c. Un procédé commercial, récurrent, et/ou un usage en contradiction avec les présentes conditions générales ne donnent pas au client le droit de l’invoquer et ne sauraient constituer pour lui un droit acquis.

d. Toute modification des Conditions Générales AKXIO IT (ci-après les présentes Conditions Générales) en vertu d’un contrat conclu en vigueur au jour de sa notification (la date de l’envoi faisant foi). Dans ces hypothèses, le client n’a pas le droit de mettre fin au contrat, ni de réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

e. Les conditions Générales AKXIO IT peuvent également être consultées sur le site Web du fournisseur.

f. Les représentants ou vendeurs du fournisseur ne sont pas habilités à accepter une commande, ni à engager le fournisseur de manière générale.

g. Toute nullité éventuelle de l'une des présentes dispositions ne portera pas atteinte à l'applicabilité de toutes les autres dispositions.

### 2. Commandes

a. Toute indication de prix, proposition, polliciation et tout devis, formulaire de commande ou n'importe quel autre document émis par le fournisseur, est réputé constituer un contrat préliminaire informatif, peuvent toujours faire l'objet d'une modification, ne constituent pas une « offre » et n'engagent d'aucune manière le fournisseur.

b. L'acceptation par le client d'une indication de prix, d'une proposition, d'un devis, d'une polliciation, comme susmentionné au point 2.a, ou la passation d'une commande par le client constitue une « offre » de la part du client au fournisseur, dans le contexte de laquelle ce dernier ne sera lié que moyennant acceptation écrite de l'offre par sa direction, étant entendu que la facture émise par le fournisseur, en seule mise à disposition du service et/ou la livraison du bien, vaut toujours comme acceptation.

c. Le fournisseur se réserve le droit de refuser en tout ou en partie une offre de contrat ou une commande du client, même si celles-ci sont basées sur une polliciation ou indication de prix émanant du client, et ce, sans aucune obligation de justification de sa non-acceptation partielle et sauf envoi dans les 7 jours ouvrables suivant la notification susmentionnée d'une lettre recommandée portant révocation de la totalité de sa commande, le client sera réputé avoir marqué son accord.

d. Les commandes du client sont irrévocables. Le client ne dispose pas du droit de rétractation tel que prévu exclusivement par la loi la protectrice des consommateurs.

e. Le client est censé connaître les propriétés, caractéristiques, et de la marchandise et/ou du service et il choisit le type de prestation et les services en fonction de ses besoins et sous sa responsabilité exclusive. Le client reconnaît avoir été parfaitement informé quant aux caractéristiques de la marchandise et/ou du service et ne pas avoir besoin de plus amples informations.

f. Le client reconnaît qu'il acquiesce ou utilise la marchandise et/ou le service en tout ou en partie, des fins professionnelles ou commerciales. Les photographes, dessins, illustrations, caractéristiques techniques, etc. sont uniquement fournis à titre informatif, constituent des indications approximatives et peuvent être modifiés unilatéralement par le fournisseur.

g. Le client s'engage à fournir au fournisseur, entre autres, par voie électronique, toute publicité concernant ses produits, services et/ou activités. Le fournisseur est habilité à stocker, conserver et à utiliser toutes les données relatives à ses clients, conformément à la législation en vigueur.

h. Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'imposent pas une obligation de résultat dans le chef du fournisseur.

b. La réception par le client des marchandises et/ou des services entraine ipso facto agrégation du délai de livraison indicatif, même si le site aggrégé n'est pas le fournisseur. Le client ne peut pas être aucun droit à une quelconque indemnisation. Si le délai de livraison indicatif est dépassé, le client pourra uniquement mettre le fournisseur en demeure par lettre recommandée d'effectuer la livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le mois qui suit la date de l'envoi, le client aura le droit de résilier la convention à l'exclusion de tout dédommagement en sa faveur.

c. Au cas où le fournisseur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter la commande ou la prestation acceptée ou de l'exécuter dans le délai impart, soit pour des raisons techniques ou de force majeure, le client aura le droit de résilier la commande, par simple notification, proroger le délai de livraison, suspendre son exécution ou résilier le contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts.

### 4. Livraison et installation

a. La livraison de marchandises et/ou d'un service, y compris le transfert des risques des marchandises, s'effectue dès leur prise de possession par le client. Cette dernière est considérée avoir eu lieu à partir du moment où le matériel se trouve à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du client, qu'elle ait été déchargée ou non. En cas de retraitement des marchandises par le client, la réception est réputée avoir lieu dès notification au client que les marchandises se trouvent à sa disposition dans les magasins du fournisseur.

b. Le client peut faire assurer à ses frais les risques de la mise en dépôt et/ou du transport des marchandises, pour autant que ce soit le fournisseur à transporter le matériel. Le client devra toutefois en faire la demande par écrit au fournisseur.

c. Le client reconnaît disposer des connaissances et compétences suffisantes pour utiliser les services et/ou marchandises offerts par le fournisseur.

d. Le client reconnaît que le client le matériel peut être installé sur le territoire de la Belgique par le fournisseur moyennant paiement selon les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat. e. Le prix de l'installation comprend exclusivement une installation unique du matériel/service livré par le fournisseur, lequel n'est pas tenu de les connecter à un quelconce bien ne faisant pas l'objet du présent contrat. Chaque nouvelle installation sera facturée aux tarifs en vigueur au moment de ladite installation. En cas d'installation par le fournisseur, le client est tenu d'assurer au fournisseur ou à la tierce partie désignée par le fournisseur l'accès nécessaire aux locaux et de lui communiquer les données requises pour procéder à l'installation. Le client est, en tout cas, tenu de prévoir sa propre infrastructure et/ou sa propre configuration afin d'être en mesure d'utiliser le service ou le matériel.

f. Le client est tenu, à ses propres frais et risques, d'informer le fournisseur, ainsi qu'à ses propres frais, de toute circonstance qui affecte la disposition des lieux, les heures d'ouverture, etc.), ainsi que de prévoir des locaux adéquats et pourvus de toutes les installations et raccordements nécessaires et en conformité avec toute réglementation sur l'emploi de matériel électrique et en respect

des prescriptions légales de sécurité. Si besoin en est, le client mettra, lors de la livraison, un ascenseur ou un élévateur à la disposition du fournisseur et prendra toutes les mesures ad hoc, sauf s'il a été convenu que c'est le fournisseur qui s'en charge au frais du client, sur la base d'un devis spécifique, et à défaut d'un tel devis, selon les tarifs standard du fournisseur. Si la livraison est effectuée pendant la nuit, le client s'engage à réserver et/ou excéder une durée normale, le surplus des frais (frais de transport inclus) sera facturé au client, et ce, aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

g. Sauf contestation explicite du client notifiée par lettre recommandée, le client reconnaît avoir accepté, en vertu d'un contrat, le fournisseur, l'installation est réputée avoir été effectuée conformément à la commande du client et suivant les règles d'art.

h. Sauf stipulation contraire et explicite, la livraison de différents matériels est considérée comme référant à des contrats séparés, même s'ils appartiennent à la même machine ou à des problèmes techniques, des vices, la non-livraison d'un bien partiel ou ne dispensent en aucun cas le client de ses obligations de paiement relatives à un autre bien livré.

i. Le fournisseur se réserve à tout moment le droit, entre autres, lorsque le client souhaite souscrire un contrat d'entretien après la période de garantie, d'effectuer aux frais du client, une expertise et si nécessaire une révision du matériel, et ce, aux tarifs en vigueur à ce moment-là.

j. Le matériel d'occasion est exclusivement vendu ou loué dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie quant à la qualité, la capacité ou la durée de sa vie prévue, et pour lequel le client reconnaît connaître et accepter les fonctionnalités existantes à ce moment-là.

### 5. Prix

a. Les prix et tarifs applicables sont ceux qui sont en vigueur au moment de la conclusion du contrat, et qui peuvent varier sans préavis l'installation, le transport, les révisions, etc.) et dont le client reconnaît qu'il en a pris connaissance et qu'il les accepte. Toutefois, si la livraison devait être effectuée plus de 120 jours après la signature du contrat, les prix appliqués seraient ceux en vigueur au moment de la livraison.

b. Les prix indiqués comprennent les taxes et les droits et, par contrat et de 25,00 € par machine sera portée en compte du client. c. Sauf stipulation contraire, les prix appliqués seraient ceux en vigueur au moment de la livraison, à savoir les prix indiqués dans le catalogue, emballage normal inclus, à l'exclusion de tout impôt, TVA, contribution, taxe, droit, coût, amende, directe ou indirecte, actuelle ou future, de la rémunération pour reprographie, des droits d'auteur, et d'édition ou autres, que le client accepte, expressément et plus tard dans les 8 jours suivant la signature du contrat et/ou en location, un formulaire de domiciliation dûment rempli et cacheté au profit du fournisseur, sous peine d'une majoration du prix de 4 %. La majoration susmentionnée sera également due en cas de révocation de la domiciliation précitée au profit du client, ainsi qu'en cas de non-exécution.

d. Tout paiement reçu par le fournisseur sera en premier lieu imputé sur les intérêts et indemnisations échus et ensuite, sur la somme principale de la facture échue la plus ancienne.

e. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif à la date convenue, le client s'engage à payer les intérêts et sous sa responsabilité exclusive. Le client reconnaît avoir été parfaitement informé quant aux caractéristiques de la marchandise et/ou du service et ne pas avoir besoin de plus amples informations.

f. Le client reconnaît qu'il acquiesce ou utilise la marchandise et/ou le service en tout ou en partie, des fins professionnelles ou commerciales. Les photographes, dessins, illustrations, caractéristiques techniques, etc. sont uniquement fournis à titre informatif, constituent des indications approximatives et peuvent être modifiés unilatéralement par le fournisseur.

g. Le client s'engage à fournir au fournisseur, entre autres, par voie électronique, toute publicité concernant ses produits, services et/ou activités. Le fournisseur est habilité à stocker, conserver et à utiliser toutes les données relatives à ses clients, conformément à la législation en vigueur.

h. Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'imposent pas une obligation de résultat dans le chef du fournisseur.

b. La réception par le client des marchandises et/ou des services entraine ipso facto agrégation du délai de livraison indicatif, même si le site aggrégé n'est pas le fournisseur. Le client ne peut pas être aucun droit à une quelconque indemnisation. Si le délai de livraison indicatif est dépassé, le client pourra uniquement mettre le fournisseur en demeure par lettre recommandée d'effectuer la livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le mois qui suit la date de l'envoi, le client aura le droit de résilier la convention à l'exclusion de tout dédommagement en sa faveur.

c. Au cas où le fournisseur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter la commande ou la prestation acceptée ou de l'exécuter dans le délai impart, soit pour des raisons techniques ou de force majeure, le client aura le droit de résilier la commande, par simple notification, proroger le délai de livraison, suspendre son exécution ou résilier le contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts.

c. Le client reconnaît disposer des connaissances et compétences suffisantes pour utiliser les services et/ou marchandises offerts par le fournisseur.

d. Le client reconnaît que le client le matériel peut être installé sur le territoire de la Belgique par le fournisseur moyennant paiement selon les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat. e. Le prix de l'installation comprend exclusivement une installation unique du matériel/service livré par le fournisseur, lequel n'est pas tenu de les connecter à un quelconce bien ne faisant pas l'objet du présent contrat. Chaque nouvelle installation sera facturée aux tarifs en vigueur au moment de ladite installation. En cas d'installation par le fournisseur, le client est tenu d'assurer au fournisseur ou à la tierce partie désignée par le fournisseur l'accès nécessaire aux locaux et de lui communiquer les données requises pour procéder à l'installation. Le client est, en tout cas, tenu de prévoir sa propre infrastructure et/ou sa propre configuration afin d'être en mesure d'utiliser le service ou le matériel.

f. Le client est tenu, à ses propres frais et risques, d'informer le fournisseur, ainsi qu'à ses propres frais, de toute circonstance qui affecte la disposition des lieux, les heures d'ouverture, etc.), ainsi que de prévoir des locaux adéquats et pourvus de toutes les installations et raccordements nécessaires et en conformité avec toute réglementation sur l'emploi de matériel électrique et en respect

des prescriptions légales de sécurité. Si besoin en est, le client mettra, lors de la livraison, un ascenseur ou un élévateur à la disposition du fournisseur et prendra toutes les mesures ad hoc, sauf s'il a été convenu que c'est le fournisseur qui s'en charge au frais du client, sur la base d'un devis spécifique, et à défaut d'un tel devis, selon les tarifs standard du fournisseur. Si la livraison est effectuée pendant la nuit, le client s'engage à réserver et/ou excéder une durée normale, le surplus des frais (frais de transport inclus) sera facturé au client, et ce, aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

g. Sauf contestation explicite du client notifiée par lettre recommandée, le client reconnaît avoir accepté, en vertu d'un contrat, le fournisseur, l'installation est réputée avoir été effectuée conformément à la commande du client et suivant les règles d'art. h. Sauf stipulation contraire et explicite, la livraison de différents matériels est considérée comme référant à des contrats séparés, même s'ils appartiennent à la même machine ou à des problèmes techniques, des vices, la non-livraison d'un bien partiel ou ne dispensent en aucun cas le client de ses obligations de paiement relatives à un autre bien livré.

i. Le fournisseur se réserve à tout moment le droit, entre autres, lorsque le client souhaite souscrire un contrat d'entretien après la période de garantie, d'effectuer aux frais du client, une expertise et si nécessaire une révision du matériel, et ce, aux tarifs en vigueur à ce moment-là.

j. Le matériel d'occasion est exclusivement vendu ou loué dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie quant à la qualité, la capacité ou la durée de sa vie prévue, et pour lequel le client reconnaît connaître et accepter les fonctionnalités existantes à ce moment-là.

### 5. Prix

a. Les prix et tarifs applicables sont ceux qui sont en vigueur au moment de la conclusion du contrat, et qui peuvent varier sans préavis l'installation, le transport, les révisions, etc.) et dont le client reconnaît qu'il en a pris connaissance et qu'il les accepte. Toutefois, si la livraison devait être effectuée plus de 120 jours après la signature du contrat, les prix appliqués seraient ceux en vigueur au moment de la livraison.

b. Les prix indiqués comprennent les taxes et les droits et, par contrat et de 25,00 € par machine sera portée en compte du client. c. Sauf stipulation contraire, les prix appliqués seraient ceux en vigueur au moment de la livraison, à savoir les prix indiqués dans le catalogue, emballage normal inclus, à l'exclusion de tout impôt, TVA, contribution, taxe, droit, coût, amende, directe ou indirecte, actuelle ou future, de la rémunération pour reprographie, des droits d'auteur, et d'édition ou autres, que le client accepte, expressément et plus tard dans les 8 jours suivant la signature du contrat et/ou en location, un formulaire de domiciliation dûment rempli et cacheté au profit du fournisseur, sous peine d'une majoration du prix de 4 %. La majoration susmentionnée sera également due en cas de révocation de la domiciliation précitée au profit du client, ainsi qu'en cas de non-exécution.

d. Tout paiement reçu par le fournisseur sera en premier lieu imputé sur les intérêts et indemnisations échus et ensuite, sur la somme principale de la facture échue la plus ancienne.

e. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif à la date convenue, le client s'engage à payer les intérêts et sous sa responsabilité exclusive. Le client reconnaît avoir été parfaitement informé quant aux caractéristiques de la marchandise et/ou du service et ne pas avoir besoin de plus amples informations.

f. Le client reconnaît qu'il acquiesce ou utilise la marchandise et/ou le service en tout ou en partie, des fins professionnelles ou commerciales. Les photographes, dessins, illustrations, caractéristiques techniques, etc. sont uniquement fournis à titre informatif, constituent des indications approximatives et peuvent être modifiés unilatéralement par le fournisseur.

g. Le client s'engage à fournir au fournisseur, entre autres, par voie électronique, toute publicité concernant ses produits, services et/ou activités. Le fournisseur est habilité à stocker, conserver et à utiliser toutes les données relatives à ses clients, conformément à la législation en vigueur.

h. Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'imposent pas une obligation de résultat dans le chef du fournisseur.

b. La réception par le client des marchandises et/ou des services entraine ipso facto agrégation du délai de livraison indicatif, même si le site aggrégé n'est pas le fournisseur. Le client ne peut pas être aucun droit à une quelconque indemnisation. Si le délai de livraison indicatif est dépassé, le client pourra uniquement mettre le fournisseur en demeure par lettre recommandée d'effectuer la livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le mois qui suit la date de l'envoi, le client aura le droit de résilier la convention à l'exclusion de tout dédommagement en sa faveur.

c. Au cas où le fournisseur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter la commande ou la prestation acceptée ou de l'exécuter dans le délai impart, soit pour des raisons techniques ou de force majeure, le client aura le droit de résilier la commande, par simple notification, proroger le délai de livraison, suspendre son exécution ou résilier le contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts.

b. Tous les envois, sauf ceux par recommandé, que le client envoie de la manière précitée dans l'article a, ne sont opposables au fournisseur que moyennant accusé de réception par ce dernier.

### 14. Compétence

a. Tout litige relatif au contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Namur, ou s'il échec, à celle du Juge de Paix du lieu de domicile du fournisseur. Le fournisseur se réserve toutefois le droit d'assigner le client devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social ou son domicile.

b. Seul le droit belge est d'application.

### CONDITIONS DE VENTE

1. **Champ d'application**

a. Sauf dispositions contraires mentionnées ci-après, les conditions-généralités précitées font partie intégrante des présentes.

b. Sauf dispositions contraires mentionnées ci-après, les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats de vente qui sont conclus entre le fournisseur et ses clients.

### 2. Garantie

a. Le fournisseur s'engage à une garantie de 12 mois pour les défauts mécaniques résultant de fautes de fabrication et à une garantie de 3 mois pour les défauts électriques et électroniques résultant de fautes de fabrication, pour autant qu'il soit établi que les biens livrés ont été utilisés de manière normale.

b. Le fournisseur a pour seule obligation, à son choix, de réparer l'équipement vendu à l'endroit sélectionné par lui, ou de remplacer la pièce défectueuse par une pièce neuve ou d'occasion, sans préjudice du droit de réclamer, pour le coût de déplacement et le coût de la main-d'œuvre. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Le fournisseur est toujours en droit, à son choix, de pourvoir au remplacement de la machine par une installation équivalente, neuve ou ayant déjà été utilisée.

c. La garantie n'est pas d'application dans l'un des cas suivants:
1° toute déclaration tardive (c'est-à-dire par lettre recommandée, en dehors du délai de 8 jours suivant la date à laquelle la défaillance a été découverte), négligence, erreur de raccordement ou de manipulation et tout accident ou usage de service pour lequel le client est responsable;
2° tout dommage causé par un déplacement ou un transport;

3° les prescriptions d'entretien du fournisseur n'ont pas été respectées ou en cas d'utilisation de produits de consommation inférieurs à ceux recommandés;
4° tout dommage causé par le client, le vandalisme, le fournisseur est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du client. Dans cette hypothèse, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article 16. Réalisation

g. Le contrat ne peut être suspendu ni résilié par le client, sans porter préjudice aux droits du fournisseur; le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou à la suite d'un incendie, d'un dégagement de fumée, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme, d'un vol, d'un démantèlement, d'une transformation ou d'un autre événement.

h. En cas de suspension des obligations dans le chef du fournisseur pour motif de l'exécution de non adimpléi contractu, le prix relatif aux contrats continue à rester redevable par le client et lui sera facturé. Ce prix comprend, entre autres et au moins pour la location, le prix de location et pour l'entretien le prix d'administration, sans réserve d'augmentation pour les copies supplémentaires.

i. La durée et/ou son commencement n'affectent ni l'existence du contrat, ni les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

a. La facturation a toujours lieu sur la base de la période de référence telle que mentionnée dans le contrat.
b. Le fournisseur facture anticipativement le prix forfaitaire. Ce montant forfaitaire couvre, entre autres, le nombre forfaitaire des impressions et le nombre de pages. Le fournisseur conserve le droit d'exiger la totalité du prix de location actualisé restant, pour la durée contractuelle restée à courir. L'actualisation du prix de location est fondée sur le prime rate pour la durée initiale du contrat, majoré de 10 %.
4. **Utilisation du matériel**

a. Le client s'engage à utiliser le matériel qu'il a tendroit prévu dans le contrat.
b. Le client s'engage à utiliser le matériel loué en bon père de famille et veillera notamment à ce que le matériel ne soit pas utilisé au-delà de sa destination prévue et à ce que le matériel ne soit pas utilisé à des fins autres que celles prévues dans le contrat. Si le client ne dispose pas d'un @remote, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre le dernier jour calendrier du mois et le quinzième jour calendrier du mois suivant. Si le client ne dispose pas d'un @remote et qu'il n'a pas accès aux e-services, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre les dates prévues dans l'année précitée et à l'aide de la carte postale étalonnée à cette fin. C'est en fonction de l'un de ces relevés de compteur que le fournisseur facture au client le montant additionnel pour les impressions/scans supplémentaires effectués.

b. À défaut de réception en temps utile de la carte compteur, le nombre d'impressions/scans supplémentaires sera évalué forfaitairement et sera facturé par le fournisseur, d'une manière décrite à l'article 4.
5. **Assurance**

a. En tant que gardien et détenteur du bien, le client est à partir de la livraison et pendant toute la durée du contrat, à l'exclusion du

b. Sauf s'il en a été convenu différemment, cette période entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour de la livraison, sans considération de la livraison simultanée d'accessoires, d'options ou de matériel périphérique, pour autant que ces derniers ne soient pas considérés comme étant essentiels au fonctionnement de la machine. La date d'installation n'influe pas sur la date de début de la période de garantie. Le contrat d'entretien est lié à un contrat de location, sa durée est la même que celle de ce dernier et sera, en cas d'absence d'une résiliation en temps utile, renouvelé en même temps que le du contrat de location.

c. Lorsque plusieurs machines réunies dans un seul contrat sont livrées à des dates différentes, la date de livraison est réputée être celle de la dernière machine livrée, de façon à ce que la date finale soit la même pour toutes ces machines. Sauf s'il en a été convenu différemment, le prix du matériel déjà livré sera calculé au prorata à partir des dates respectives de livraison.

d. À l'expiration du terme fixé, le contrat est chaque fois, avec un maximum de 4 fois, renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de 12 mois, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée par l'un des parties, et ce, au plus tard 3 mois avant l'expiration. Quelle que soit la date à laquelle le client notifie sa volonté de ne pas renouveler le contrat, et pour autant que le délai minimal de 3 mois de préavis dont il est question ci-dessus soit respecté, le contrat continuera à courir et sortit ses effets jusqu'à l'échéance du prochain terme. Dans cette hypothèse, le client reste tenu d'honorer les factures jusqu'à l'échéance de ce terme. Au total, le contrat est renouvelé au plus 4 fois, pour une période respective de 12 mois, après quoi le contrat prendra fin de plein droit.

e. Si le nombre maximal d'impressions/scans, tel que fixé dans le contrat, est dépassé avant l'expiration du contrat, le fournisseur est en droit de suspendre le contrat, de suspendre le service et de réclamer une indemnisation égale à la valeur du matériel livré.

f. Le contrat ne vient pas à péir en cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécution du contrat à la suite de la volonté du client ou d'une cause étrangère, dont la risque reste toujours à charge du client. En cas de non-remplissage des obligations de service, en raison d'une cause étrangère, en ce compris la fumée, le feu, le vandalisme, le fournisseur est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du client. Dans cette hypothèse, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article 16. Réalisation

g. Le contrat ne peut être suspendu ni résilié par le client, sans porter préjudice aux droits du fournisseur; le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou à la suite d'un incendie, d'un dégagement de fumée, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme, d'un vol, d'un démantèlement, d'une transformation ou d'un autre événement.

h. En cas de suspension des obligations dans le chef du fournisseur pour motif de l'exécution de non adimpléi contractu, le prix relatif aux contrats continue à rester redevable par le client et lui sera facturé. Ce prix comprend, entre autres et au moins pour la location, le prix de location et pour l'entretien le prix d'administration, sans réserve d'augmentation pour les copies supplémentaires.

i. La durée et/ou son commencement n'affectent ni l'existence du contrat, ni les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

a. La facturation a toujours lieu sur la base de la période de référence telle que mentionnée dans le contrat.
b. Le fournisseur facture anticipativement le prix forfaitaire. Ce montant forfaitaire couvre, entre autres, le nombre forfaitaire des impressions et le nombre de pages. Le fournisseur conserve le droit d'exiger la totalité du prix de location actualisé restant, pour la durée contractuelle restée à courir. L'actualisation du prix de location est fondée sur le prime rate pour la durée initiale du contrat, majoré de 10 %.
4. **Utilisation du matériel**

a. Le client s'engage à utiliser le matériel qu'il a tendroit prévu dans le contrat.
b. Le client s'engage à utiliser le matériel loué en bon père de famille et veillera notamment à ce que le matériel ne soit pas utilisé au-delà de sa destination prévue et à ce que le matériel ne soit pas utilisé à des fins autres que celles prévues dans le contrat. Si le client ne dispose pas d'un @remote, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre le dernier jour calendrier du mois et le quinzième jour calendrier du mois suivant. Si le client ne dispose pas d'un @remote et qu'il n'a pas accès aux e-services, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre les dates prévues dans l'année précitée et à l'aide de la carte postale étalonnée à cette fin. C'est en fonction de l'un de ces relevés de compteur que le fournisseur facture au client le montant additionnel pour les impressions/scans supplémentaires effectués.

b. À défaut de réception en temps utile de la carte compteur, le nombre d'impressions/scans supplémentaires sera évalué forfaitairement et sera facturé par le fournisseur, d'une manière décrite à l'article 4.
5. **Assurance**

a. En tant que gardien et détenteur du bien, le client est à partir de la livraison et pendant toute la durée du contrat, à l'exclusion du

b. Sauf s'il en a été convenu différemment, cette période entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour de la livraison, sans considération de la livraison simultanée d'accessoires, d'options ou de matériel périphérique, pour autant que ces derniers ne soient pas considérés comme étant essentiels au fonctionnement de la machine. La date d'installation n'influe pas sur la date de début de la période de garantie. Le contrat d'entretien est lié à un tiers désigné par ce dernier et qui lui transmit – automatiquement ou non – les données relatives à la machine (comme le relevé du compteur, les commandes de produits de consommation, le recours aux services d'intervention technique (voir autre)). À cette fin, le client donnera accès à ses bâtiments et réseaux, tant pour l'installation que pour la désinstallation en fin de contrat. Le logiciel susmentionné demeure de tout temps la propriété du fournisseur. Ce logiciel étant sécurisé suivant la norme ISO-15009, il n'exige aucune autre sécurité de la part du client et ce dernier s'occupe à ses propres risques et frais de la compatibilité par le biais de son système intranet et Internet et/ou d'une sécurité additionnelle.

5. **Adaptation des prix**

a. Le prix mentionné dans le contrat peut à tout moment, une fois par année civile, être adapté au coût de la vie, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, par application de la formule de calcul prévue par l'article 172bis du Code civil et/ou en fonction de l'augmentation des paramètres représentatifs les coûts réels conformément à la loi relative aux mesures de redressement économique, la facture valant notification de modification.

### 6. Résolution/Résiliation

a. En cas de résolution et/ou de résiliation du contrat de location et/ou d'entretien aux torts et griefs du client (en ce compris, entre autres, pour cause d'exécution, d'exécution tardive ou partielle ou de non-remplissage des obligations de service, en raison d'une cause étrangère, en ce compris la fumée, le feu, le vandalisme, le fournisseur est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du client. Dans cette hypothèse, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article 16. Réalisation

g. Le contrat ne peut être suspendu ni résilié par le client, sans porter préjudice aux droits du fournisseur; le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou à la suite d'un incendie, d'un dégagement de fumée, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme, d'un vol, d'un démantèlement, d'une transformation ou d'un autre événement.

h. En cas de suspension des obligations dans le chef du fournisseur pour motif de l'exécution de non adimpléi contractu, le prix relatif aux contrats continue à rester redevable par le client et lui sera facturé. Ce prix comprend, entre autres et au moins pour la location, le prix de location et pour l'entretien le prix d'administration, sans réserve d'augmentation pour les copies supplémentaires.

i. La durée et/ou son commencement n'affectent ni l'existence du contrat, ni les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

a. La facturation a toujours lieu sur la base de la période de référence telle que mentionnée dans le contrat.
b. Le fournisseur facture anticipativement le prix forfaitaire. Ce montant forfaitaire couvre, entre autres, le nombre forfaitaire des impressions et le nombre de pages. Le fournisseur conserve le droit d'exiger la totalité du prix de location actualisé restant, pour la durée contractuelle restée à courir. L'actualisation du prix de location est fondée sur le prime rate pour la durée initiale du contrat, majoré de 10 %.
4. **Utilisation du matériel**

a. Le client s'engage à utiliser le matériel qu'il a tendroit prévu dans le contrat.
b. Le client s'engage à utiliser le matériel loué en bon père de famille et veillera notamment à ce que le matériel ne soit pas utilisé au-delà de sa destination prévue et à ce que le matériel ne soit pas utilisé à des fins autres que celles prévues dans le contrat. Si le client ne dispose pas d'un @remote, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre le dernier jour calendrier du mois et le quinzième jour calendrier du mois suivant. Si le client ne dispose pas d'un @remote et qu'il n'a pas accès aux e-services, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre les dates prévues dans l'année précitée et à l'aide de la carte postale étalonnée à cette fin. C'est en fonction de l'un de ces relevés de compteur que le fournisseur facture au client le montant additionnel pour les impressions/scans supplémentaires effectués.

b. À défaut de réception en temps utile de la carte compteur, le nombre d'impressions/scans supplémentaires sera évalué forfaitairement et sera facturé par le fournisseur, d'une manière décrite à l'article 4.
5. **Assurance**

a. En tant que gardien et détenteur du bien, le client est à partir de la livraison et pendant toute la durée du contrat, à l'exclusion du

b. Sauf s'il en a été convenu différemment, cette période entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour de la livraison, sans considération de la livraison simultanée d'accessoires, d'options ou de matériel périphérique, pour autant que ces derniers ne soient pas considérés comme étant essentiels au fonctionnement de la machine. La date d'installation n'influe pas sur la date de début de la période de garantie. Le contrat d'entretien est lié à un tiers désigné par ce dernier et qui lui transmit – automatiquement ou non – les données relatives à la machine (comme le relevé du compteur, les commandes de produits de consommation, le recours aux services d'intervention technique (voir autre)). À cette fin, le client donnera accès à ses bâtiments et réseaux, tant pour l'installation que pour la désinstallation en fin de contrat. Le logiciel susmentionné demeure de tout temps la propriété du fournisseur. Ce logiciel étant sécurisé suivant la norme ISO-15009, il n'exige aucune autre sécurité de la part du client et ce dernier s'occupe à ses propres risques et frais de la compatibilité par le biais de son système intranet et Internet et/ou d'une sécurité additionnelle.

5. **Adaptation des prix**

a. Le prix mentionné dans le contrat peut à tout moment, une fois par année civile, être